



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de défrichement (« ouverture paysagère »)
à Saint-Martin (67),
porté par l'Association Foncière Pastorale du Kinschberg**

n°MRAe 2020APGE26

Nom du pétitionnaire	Association Foncière Pastorale du Kinschberg
Commune(s)	Saint-Martin
Département(s)	Bas-Rhin
Objet de la demande	Ouverture paysagère
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	19/02/20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'ouverture paysagère à Saint-Martin, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par l'Association Foncière Pastorale du Kinschberg le 19 février 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Haut-Rhin (DDT 67) ont été consultés.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Nota : les illustrations du présent avis (présentation du projet) sont issues du dossier du pétitionnaire.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

Synthèse de l'avis

L'Association Foncière Pastorale (AFP) du Kinschberg projette de défricher 13 ha, à l'ouest de la commune de Saint-Martin, ce qui permettra d'ouvrir les paysages et de remettre en herbe des terrains pour un élevage extensif. Ce projet avait fait l'objet d'un examen au cas par cas en 2018 qui avait abouti à une décision de l'Autorité environnementale (Préfet) en date du 5 octobre 2018, soumettant ce projet à évaluation environnementale. Ce projet fait partie d'un programme plus vaste d'ouverture paysagère (défrichements) porté par la communauté de communes du Val-de-Villé. Le Préfet considérait notamment que le projet faisait partie d'un programme de défrichement à l'échelle du Val-de-Villé qui pourrait relever de l'évaluation environnementale systématique.

Pour sa part, la MRAe Grand Est rappelle que les impacts cumulés des défrichements de la vallée auraient dû être étudiés, en particulier sur les paysages et la biodiversité.

Le projet est localisé dans le site Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation (ZSC)² « Val de Villé-Ried de la Schernnetz ». Il s'agit de s'assurer que la mise en œuvre du projet s'inscrive bien dans les actions de son DOCOB³.

Ce projet pourrait présenter un intérêt environnemental et paysager indéniable, avec la reconstitution de prairies et de prés-vergers traditionnels, le maintien de haies, l'ouverture des paysages... Il pourrait apporter une réelle plus-value environnementale au Val-de-Villé.

Il est donc regrettable qu'alors que le dossier met bien en avant ces objectifs qui sont autant d'aspects positifs du projet, ces objectifs ne soient pas déclinés précisément en actions concrètes.

Le dossier ne comporte d'ailleurs pas le plan de gestion pastorale du Kinschberg, ce qui ne permet pas de se prononcer réellement sur la bonne prise en compte de l'environnement, ou sur le type de prairie qui sera obtenue⁴.

Ainsi, selon l'Ae, le dossier ne permet pas de conclure

- sur l'absence d'impact sur le volet espèces protégées ; il aurait pu préciser comment le plan de gestion pastorale permettra, dans le respect des pratiques d'élevage, de favoriser au mieux le développement de la biodiversité ;
- sur l'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 et la bonne prise en compte de son document d'objectifs (DOCOB).

L'Autorité environnementale rappelle les obligations prévues par l'article 6 de la directive « Habitats »⁵.

Il n'est pas prévu de dessouchage, mais un simple broyage des ligneux, technique beaucoup moins impactante. Le dossier ne mentionne cependant pas comment seront prescrites aux opérateurs les modalités d'intervention.

L'étude d'impact n'a par ailleurs pas évalué la pertinence de création de haies en bordures de

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 DOCOB : Document d'Objectifs

4 La mise en place de prairies présentera un intérêt différent pour la biodiversité selon la gestion pastorale (fumure, coupe, charge en bétail...) : voir le guide phyto-sociologique des prairies du Massif des Vosges, 2017 »)

5 en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 et en informer la Commission européenne ; la notion d'incidences significatives est donc appréciée avant mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, ce qui est déjà très restrictif ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme, à la sécurité publique ou à un bénéfice important pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

parcelles, qui pourraient pour certaines prairies nouvellement créées avoir un impact positif sur la biodiversité.

L'Autorité environnementale note des efforts pour valoriser la plus-value paysagère du projet. Elle invite les communes concernées à poursuivre la démarche en classant et protégeant, en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme⁶ dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, les secteurs présentant un intérêt paysager ou écologique et définissant les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Par ailleurs, l'étude des effets du projet sur le changement climatique souffre de manques quant à l'analyse de l'état initial. L'impact positif du projet sur la quantité de carbone stockée dans le sol n'est pas démontrée.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- **compléter le dossier par l'analyse des impacts cumulés des 7 secteurs de défrichements de la vallée ;**
- **mener une démarche de classement, dans les documents d'urbanisme des communes qui en sont dotées, des secteurs présentant un intérêt paysager et écologique et de définir les prescriptions de nature à les préserver en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;**
- **montrer par quelles actions concrètes le projet de défrichement atteindra ses objectifs environnementaux, en particulier en annexant le plan de gestion pastorale du Kinschberg ;**
- **s'assurer que le projet ne nuit pas à la biodiversité actuelle, par le déroulement complet de la séquence ERC⁷ pour les espèces protégées et la démonstration que le projet s'inscrit bien dans les actions du DOCOB du site Natura 2000.**

6 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme :**

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

7 ERC : Eviter, réduire et si possible compenser les impacts

Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

L'Association Foncière Pastorale (AFP) du Kinschberg projette de défricher 13 ha, à l'ouest de la commune de Saint-Martin (Bas-Rhin). Le défrichement permettra d'ouvrir le paysage et de remettre en herbe des terrains qui seront exploités par un éleveur de vaches allaitantes. Des coupes d'arbres sélectives seront effectuées dans les secteurs en friches et des plantations d'arbres fruitiers et de haies sur l'ensemble du périmètre. Une clôture 3 fils sera posée sur le périmètre de l'AFP.



Carte extraite du dossier

Ce projet avait fait l'objet d'un examen au cas par cas en 2018, dans le cadre d'une demande présentée par l'AFP du Kinschberg pour un défrichement de 13 ha au lieu dit « Kinschberg ». Ce défrichement ne nécessite pas d'autorisation au titre du code forestier⁸.

L'examen au cas par cas avait abouti à une décision de l'Autorité environnementale (Préfet de Région), en date du 5 octobre 2018, soumettant ce projet à évaluation environnementale. Cette décision comprend notamment les observations suivantes :

- le projet fait partie d'un projet global de défrichement à l'échelle du Val de Villé qui pourrait relever de l'évaluation environnementale systématique ;
- le projet est localisé dans le site Natura 2000 « Val de Villé-Ried de la Schernetz », mais l'évaluation des incidences Natura 2000 de nature ne démontre pas l'absence d'incidence significative du projet sur le site ;
- le dossier ne comporte pas d'inventaire et d'analyse des impacts du projet sur la biodiversité, en particulier sur les espèces protégées et sur les continuités écologiques ;
- le dossier gagnerait à présenter les alternatives privilégiant un défrichement plus mesuré.

L'Autorité environnementale considère d'un point de vue général que le projet de réouverture du paysage devrait être mis à profit pour préserver et protéger les secteurs présentant une pertinence paysagère et écologique.

Elle recommande de mener une démarche de classement, dans les documents d'urbanisme des communes qui en sont dotées, des secteurs présentant un intérêt paysager et écologique et de définir les prescriptions de nature à les préserver en application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

⁸ Par application de l'exemption définie au 3° de l'article L.342-1 du Code Forestier

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions de substitution raisonnables et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

La commune de Saint-Martin est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vallée de Villé. Un des axes du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) vise à « *encourager l'agriculture de montagne pour le développement économique de la vallée et la préservation des paysages* ». Cet axe comprend une orientation « *maintenir la politique d'ouverture paysagère et le soutien aux agriculteurs de montagne* ». Le secteur du Kinschberg à Saint-Martin figure parmi les 7 secteurs identifiés comme prioritaires.

L'étude d'impact ne mentionne pas le SRCE⁹ d'Alsace adopté le 21 novembre 2014, repris dans le SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020. Or, le site du projet est concerné par un réservoir de biodiversité (RB49).

L'Ae recommande d'exposer l'articulation du projet avec le SRADDET Grand Est.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et justification du projet

Selon la décision cas par cas, « le dossier gagnerait à présenter toutes les études de solutions alternatives, privilégiant une approche mesurée (défrichements partiels, rémanents laissés sur place, défrichement par abroustissement progressif ou toute autre recherche de mesures douces) ». Au cas où d'autres options ont été examinées par le maître d'ouvrage, celles-ci doivent être présentées en précisant les raisons pour lesquelles l'option retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

L'Ae s'est par ailleurs interrogée sur les techniques qui peuvent être utilisées pour effectuer les déboisements, certaines étant plus impactantes que d'autres. Le dossier précise qu'un broyage des ligneux se fera sur 5 cm de profondeur avec maintien des souches dans le sol, ce qui est bien moins impactant qu'un dessouchage. Les techniques d'évacuation des déchets du broyage ne sont pas précisées. Le dossier ne mentionne pas non plus, pour les opérateurs qui interviendront sur site, comment leur seront prescrites les modalités d'intervention.

2.2. Dimension du projet – effets cumulés

Une localisation sur carte des 7 secteurs prioritaires pour l'ouverture paysagère et une description des interventions envisagées permettraient d'avoir un aperçu de l'envergure du projet global d'ouverture paysagère au niveau de la communauté de communes. Selon la décision du Préfet, ce dernier pourrait relever de l'évaluation environnementale systématique, comme évoqué dans la décision cas par cas.

La MRAe Grand Est rappelle qu'il s'avère nécessaire d'évaluer les impacts cumulés des interventions envisagées sur les 7 secteurs, notamment au regard de l'adaptation au changement climatique, comme exposé au point 3.3.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet sont la protection des milieux naturels et la biodiversité, la préservation des paysages et dans une moindre mesure, l'adaptation au changement climatique et les gaz à effet de serre.

9 Schéma régional de cohérence écologique.

3.1. Les milieux naturels et la biodiversité

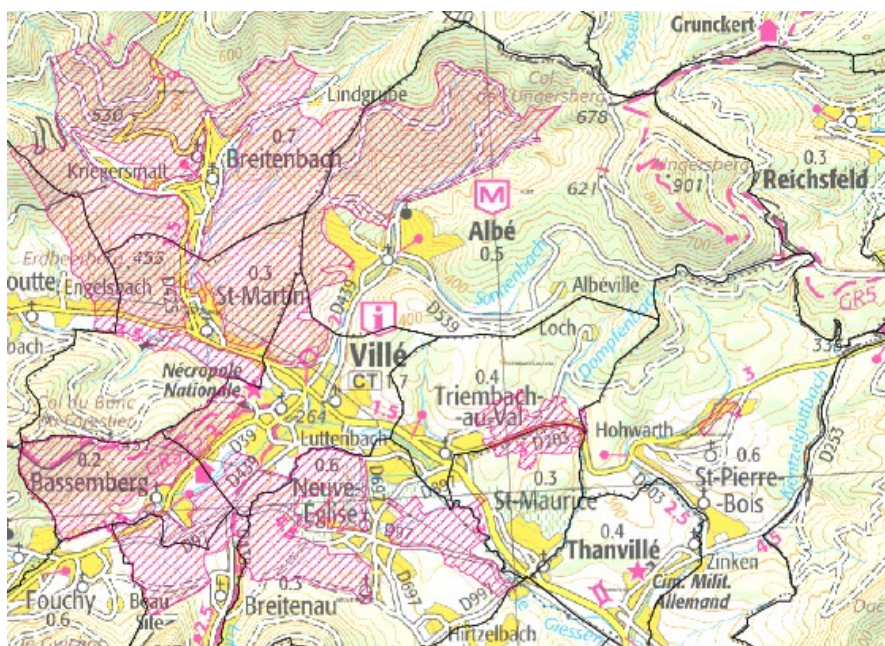
Natura 2000


Le projet est localisé dans le site Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation « Val de Villé-Ried de la Schernnetz » et en partie dans la ZNIEFF¹⁰ de type II « Prairies du Val de Villé ».

La ZSC est constituée de 3 îlots représentatifs des paysages collinaires de prés-vergers, autrefois fréquents en Alsace. En situation ensoleillée, les prairies fraîches à fromental, lorsqu'elles sont peu fumées, sont favorables au développement de populations de 4 espèces de papillons de la directive, dont l'Écaille chinée, espèce prioritaire.

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait référence au document d'objectifs (DOCOB)¹¹ du site, notamment les actions suivantes en milieu forestier ou agricole :

- Action 8-F/A : gérer extensivement les lisières mésophiles et mi-sèches ;
- Action 14-A : maintenir les haies, arbres isolés et bosquets en superficie globale et gestion appropriée ;
- Action 17-A : maintenir des pré-vergers traditionnels à hautes-tiges avec de vieux arbres.



 Site Natura 2000 VAL DE VILLÉ ET RIED DE LA SCHERNETZ
FR4201803 (Bas-Rhin)
Carte générale au 1/50 000 (fond IGN SCAN100®) annexée à l'arrêté de désignation de la ZSC
Signé le :

La prise en compte de ces 3 actions du DOCOB par le projet est présentée brièvement en réponse à une remarque formulée dans la décision cas par cas. Il conviendrait de préciser la composition des haies maintenues ou créées, le nombre d'arbres isolés conservés (la figure 203 indiquant une fourchette allant de 15 à 30 arbres), ainsi que le type de prairie cible en utilisant le Guide phytosociologique des prairies du Massif des Vosges (2017)¹².

Il est envisagé un état des lieux à 1 an puis tous les 5 ans « pour vérifier que l'on arrive bien sur les habitats attendus par le chargé de mission Natura 2000 ». Selon l'Ae, il s'agit avant

10 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation :

- les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
- les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

11 Approuvé le 21 février 2014

12 Au-delà des conditions pédoclimatiques, la mise en place de prairies présentera un intérêt très différent pour la biodiversité selon la gestion pastorale (fumure, coupe, charge en bétail...). La collectivité a participé à la rédaction de ce guide.

tout de s'assurer que la mise en œuvre du projet s'inscrive bien dans les actions du DOCOB.

L'Ae recommande de s'assurer que la mise en œuvre du projet s'inscrit bien dans les actions du DOCOB du site Natura 2000 « Val de Villé-Ried de la Schernnetz ».

L'Autorité environnementale regrette que le dossier n'ait pas plus insisté sur ce point, car il s'agit d'un aspect intéressant du projet au regard de l'environnement.

Espèces protégées

Un gain pour la biodiversité

Le projet devrait permettre avec la reconstitution de prairies, des prés-vergers et de haies la création de nouveaux habitats qui accueilleront de nouvelles espèces protégées. Il s'agit d'un plus-value environnementale pour ce territoire. L'Ae regrette que le dossier n'ait pas insisté sur ce point : il s'agit de l'un aspect intéressant du projet au regard de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande

- **de préciser comment l'impact du projet sera optimisé, dans le respect des pratiques d'élevage ;**
- **d'étudier la pertinence d'implanter des haies en bordure des nouvelles prairies quand elles se situent dans des espaces ouverts non bordés d'arbres.**

Préservation de l'existant

Le protocole des inventaires n'est pas mentionné dans le dossier, ce qui ne permet pas d'en juger de la qualité. Selon les éléments déjà présents, il s'avère que l'inventaire des chiroptères est insuffisant. La localisation des espèces doit être cartographiée, ainsi que leur habitat. La superficie de chaque habitat doit être quantifiée et l'impact du projet sur ces espèces évalué. Les habitats de report doivent être présentés pour justifier l'absence d'impact résiduel. En cas de destruction de gîtes potentiels, des mesures ERC sont à envisager.

Une seule mesure est indiquée, dans l'analyse des incidences Natura 2000 : les travaux auront lieu en dehors de la période de reproduction des espèces d'intérêt communautaires ou protégées. Cette mesure n'est pas reprise dans la rubrique dédiée aux mesures ERC.

Les travaux seront réalisés en 2 phases du point le plus bas vers le plus élevé et s'effectueront en automne- hiver (période du 1^{er} octobre au 15 mars), soit en dehors de la période de reproduction des animaux. En cas de présence de gîte pour les chiroptères, la période d'abattage des arbres favorables doit être revue du 1^{er} septembre au 15 octobre.

L'étude d'impact conclut qu'aucune espèce protégée ne sera détruite et qu'ainsi la demande de dérogation au titre des espèces protégées n'est pas nécessaire. Selon l'Ae, le dossier ne permet pas de conclure si rapidement à l'absence d'impact sur le volet espèces protégées.

L'Ae recommande de dérouler la séquence ERC pour les espèces protégées, afin de conclure sur le caractère négligeable ou non des impacts pour ces espèces.

3.2. Le paysage

Saint-Martin fait partie de l'unité paysagère « Vosges moyennes » de l'atlas des paysages d'Alsace¹³.

La présentation de l'état actuel du paysage est illustrée par des photos prises à partir de la route départementale n°424. Elle permet ainsi de bien distinguer le paysage ouvert du paysage enfriché. Une vue montre en particulier l'obstruction du point de vue sur le château du Honcourt à partir du chemin de randonnée qui traverse le site du Kinschberg.

À l'issue des travaux, 24 % de la surface sera arborée (3,1 ha), dont 14,5 % en arbres isolés et 9,5 % en haies, bosquets et lisières étagées. Le linéaire de lisières passerait de 1,2 à 4 km.

Le projet de défrichement tel que présenté dans le dossier répond aux enjeux paysagers des

13 L'atlas des paysages est téléchargeable sur le site internet : <http://www.paysages.alsace.developpement-durable.gouv.fr>

Vosges moyennes qui sont notamment de maintenir les ouvertures agricoles des fonds de vallée et de maîtriser l'évolution des versants forestiers.

La présentation des mesures reste peu explicite sur la notion de « lisières étagées ». Il manque le schéma de principe qui figure par ailleurs dans une des fiches action du DOCOB du site Natura 2000. Le mode de gestion approprié de ces lisières doit également être exposé, notamment pour éviter qu'elles évoluent vers un aspect rectiligne en rupture avec l'aspect naturel du site.

L'Ae recommande de préciser le mode de gestion approprié des lisières forestières, visant à leur diversification.

3.3. L'adaptation au changement climatique et gaz à effet de serre

L'étude d'impact comprend une rubrique « climat ». Il manque cependant une présentation de l'enjeu de l'adaptation au changement climatique.

Selon le dossier, le projet prévoit de conserver assez d'arbres et de haies, ce qui limite les effets de la chaleur et des sécheresses et augmente la quantité de carbone stockée dans le sol. Pour le démontrer, le dossier présente un tableau issu d'un rapport de 2010 de l'Institut de l'élevage, qui s'avère en fait provenir d'une expertise de l'INRA réalisée en 2002. Cette expertise vise à démontrer que certaines pratiques agricoles permettent de stocker du carbone dans les sols. Ces pratiques sont notamment l'implantation de ligneux en association (haies, agroforesterie), le remplacement de sols nus par des couverts végétaux, dans l'espace (cultures intercalaires) ou dans le temps (cultures intermédiaires). Par ailleurs, il est indiqué que le projet améliore l'autonomie fourragère de l'agriculteur et évite ainsi des trajets d'approvisionnement en fourrage par voie routière. Il contribue également à l'approvisionnement en produits locaux de la population de la vallée et par conséquent, favorise les circuits-courts.

A contrario, des données de l'ATMO (groupement d'associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) montrent que la forêt stocke plus de carbone qu'une prairie. Selon une récente publication de l'INRA¹⁴, « *La contribution de l'élevage au réchauffement climatique est non négligeable (18 %)* ».

3.4. La prise en compte de l'environnement

Selon le dossier, un plan de gestion a été convenu entre l'agriculteur et l'AFP pour gérer les éléments paysagers (arbres, bosquets, buissons...).

Il est difficile d'apprécier la prise en compte de l'environnement en l'absence de plan de gestion pastorale du Kinschberg. Le dossier se contente d'annexer, à titre d'exemple, celui mis en place sur la commune d'Urbeis en août 2015.

L'Ae souligne que la limitation du taux de chargement à 0,6 UGB/ha¹⁵ permettra une gestion extensive des surfaces en herbe favorable à l'expression de la biodiversité.

L'Ae recommande d'annexer le plan de gestion pastorale du Kinschberg au dossier, déclinant les mesures envisagées en faveur des prairies (0,6 UGB/ha et fertilisation), lisières forestières, haies et vergers.

Metz, le 17 avril 2020

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

14 Note INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) publiée le 23/07/2018 mise à jour le 14/11/2019

15 Unité Gros Bétail : 1UGB correspond à une vache allaitante